

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A substituer à l'ancien exemplaire

ORDONNANCE N° 77-20 du 15 Avril 1977

portant Ratification de l'Accord de Garantie signé le 10 Mars 1977 à ABIDJAN entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et la Banque Africaine de Développement pour le prêt N° BBD/BN/GA/76/002 consenti à la B.B.D. en vue de l'octroi d'une ligne de crédit pour le financement de projets industriels de petites et moyennes entreprises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'Accord de Garantie signé le 10 Mars 1977 à ABIDJAN entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et la Banque Africaine de Développement pour le prêt N° BBD/BN/GA/76/002 consenti à la Banque Béninoise pour le Développement en vue de l'octroi d'une ligne de crédit pour le financement de projets industriels de petites et moyennes entreprises ;

SUR Proposition du Ministre des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Garantie signé le 10 Mars 1977 à ABIDJAN entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et la Banque Africaine de Développement pour le prêt N° BBD/BN/GA/76/002 consenti à la Banque Béninoise pour le Développement en vue de l'octroi d'une ligne de crédit pour le financement de projets industriels de petites et moyennes entreprises et dont le texte est annexé à la présente Ordonnance.

.../...

Article 2:- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 15 Avril 1977

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères;  
et de la Coopération,

Le Ministre des Finances,

Michel ALLADAYE

Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CNR 4 MAEC-IEF 10 Autres Ministères 13 SGG 4 SPD 2 RT 2  
UNE 2 FSJEP 2 DPE-DGAIJ-INSAE 6 IBAA-IEEF-DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 5 B.A.D. 5  
B.B.D. 5 JORPB 1.

ACCORD DE GARANTIE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DU BENIN ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT  
POUR LE PRET CONSENTI A LA BANQUE BENINOISE POUR LE  
DEVELOPPEMENT EN VUE DE L'OCTROI D'UNE LIGNE  
DE CREDIT POUR LE FINANCEMENT DE PROJETS  
INDUSTRIELS DE PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES

Crédit n° BBD/BN/CA/76/002.-

ACCORD, conclu le 10 Mars 1977, entre LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommé "le Garant") et la BANQUE AFRICAINE DE  
DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque")

ATTENDU QUE par un Accord de Prêt entre la Banque et la Banque Béni-  
noise pour le Développement (ci-après dénommée "l'Emprunteur"), la Banque a  
accepté de consentir à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies convertibles  
jusqu'à concurrence de l'équivalent de un million d'Unités de Compte (UC-  
1.000.000) aux conditions et suivant les modalités énoncées dans l'Accord de  
prêt, mais sous réserve que le Garant accepte de garantir les obligations de  
l'Emprunteur afférentes au prêt ainsi qu'il est stipulé ci-après ;

ATTENDU QUE le Garant, sur la base de l'Accord de prêt entre la Banque  
et l'Emprunteur, a accepté de garantir les obligations incombant à celui-ci ;

EN CONSEQUENCE, les parties désignées par le présent Accord sont con-  
venues de ce qui suit :

ARTICLE I

Conditions générales - Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord conviennent que toutes  
les dispositions des conditions générales applicables aux accords de prêts et  
accords de garantie conclu par la Banque, portant la date du 8 Avril 1974, ont  
la même portée et produisent les mêmes effets que si elles figuraient expres-  
sément dans le présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose chaque fois qu'ils  
sont utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les  
conditions générales ont la signification qui y est indiquée et en plus le  
terme prêt signifie également Ligne de Crédit.

ARTICLE II

GARANTIE

Section 2.01. Sans mettre aucune limite ou restriction à l'une quel-  
conque des autres obligations lui incombant aux termes de l'Accord de garantie,  
le Garant s'engage inconditionnellement par les présentes, en tant que caution  
solidaire, à ce que les sommes dues pour remboursement du principal ou  
au titre des intérêts, commissions et autres frais afférents au prêt soient  
versées ponctuellement, comme il est stipulé dans l'Accord de prêt.

.... / ....

Section 3.01 a) Le Garant et la Banque collaborent étroitement à la réalisation des fins visées par le prêt. A cet effet, chacune des parties communique à l'autre tous les renseignements que celle-ci peut raisonnablement demander en ce qui concerne l'état du prêt. Pour sa part, le Garant fournit notamment des renseignements relatifs à la situation économique et financière prévalant sur son territoire ainsi qu'à la position de la balance des paiements de la République Populaire du BENIN.

b) Le Garant et la Banque échangent périodiquement, par l'intermédiaire de leurs représentants, leurs vues sur toutes les questions concernant les objectifs du prêt et d'entretien des services y afférents. Le Garant informe promptement la Banque de toute circonstance qui fait ou risque de faire obstacle à la poursuite des objectifs du prêt et à l'entretien des services.

c) Le Garant accorde aux représentants accrédités de la Banque toutes facilités raisonnables pour visiter une partie quelconque de son territoire à des fins touchant le prêt.

Section 3.02. Le Garant s'engage à ne prendre, et à ne faire ou laisser prendre, aucune mesure de nature à empêcher ou gêner matériellement la bonne exécution par l'Emprunteur des obligations que lui impose l'Accord de prêt.

## ARTICLE IV

REPRESENTANTS DU GARANT - ADRESSES

Section 4.01. Le Ministre des Finances de la République Populaire du BENIN et toute (s) personne (s) que le Garant désigne par écrit, sont considérés comme les représentants autorisés du Garant aux fins de la Section 10.03 des Conditions générales.

Section 4.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins de la Section 10.01 des Conditions générales :

Pour le Garant : Adresse Postale :

- Ministère des Finances

B.P. n° 302

COTONOU

République Populaire du BENIN.-

Adresse Télégraphique : MINFINANCES COTONOU.-

Pour la Banque : Adresse Postale :

Banque Africaine de Développement

B.P. n° 1307

ABIDJAN

Côte d'Ivoire.-

Adresse Télégraphique : AFDEV ABIDJAN.-

EN FOI DE QUOI, la Banque et le Garant, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord de garantie en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN,

Isidore AMOUSSOU.-  
MINISTRE DES FINANCES